

ASSEMBLÉE NATIONALE30 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE3519

présenté par

Mme Le Feur, rapporteure pour avis au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire**ARTICLE 14**

À la première phrase de l'alinéa 8, après le mot :

« d'État »

insérer les mots :

« qui ne peut être inférieur à deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que le délai fixé par décret en Conseil d'État pendant lequel l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée ne saurait être inférieur à deux mois, afin que le temps d'instruction soit suffisant pour que l'administration puisse analyser la demande.